



DICOM N° M32 282 526
Renee.poliquin@bape.gouv.qc.ca

Rouyn-Noranda, le 9 mars 2010

Madame Renée Poliquin
Coordonnatrice du secrétariat de la commission
Direction de l'expertise environnement et de la coordination
Édifice Lomer-Gouin
575, rue St-Amable, bureau 2.10
Québec (Québec) G1R 6A6

Objet : Voie de contournement de la route 117, Rouyn-Noranda

Madame,

LAMOTHE Div. de **sintra** inc. est un entrepreneur général établi à Rouyn-Noranda depuis plus de 70 ans; l'entreprise œuvre dans la réalisation de travaux de génie civil, dans la fabrication de granulats, de béton bitumineux et de béton de ciment dans la région de Rouyn-Noranda et ailleurs en Abitibi-Témiscamingue et au nord du Québec.

PRÉAMBULE :

Le projet de la voie de contournement touche directement une de nos propriétés adjacentes au chemin du Golf, soit les blocs 184A-2 et 185B-6, du canton Rouyn que nous avons acquis en novembre 2000. Le lot 184A-2 longe le chemin du Golf sur une longueur de 549,4 mètres soit entre les chaînages approximatifs 0+240 et 0+790 de la future route et l'accès actuel est situé au chaînage approximatif de 0+650. Ces points sont localisés sur la carte A18 jointe en annexe.

Nous exploitons actuellement sur cette propriété une carrière où nous fabriquons des granulats de divers calibres destinés à la vente, à l'utilisation sur nos chantiers ainsi qu'à l'alimentation de nos usines de béton bitumineux et de béton de ciment installées au 250 de l'avenue Marcel-Baril.

Le plan du 9 mai 1996 préparé par l'arpenteur-géomètre, Jean-Yves de Blois, joint à la présente, montre que notre propriété est bornée à l'ouest par le bloc 98, propriété de la Ville de Rouyn-Noranda, au sud et à l'est par le chemin de fer du Canadien National et au nord par le chemin du Golf, futur tracé de la voie de contournement. L'unique accès à notre propriété par le chemin du Golf y est clairement indiqué.

.../2

Depuis le 1^{er} janvier 2002, nous bénéficions d'un droit de passage accordé par le Canadien National qui nous permet d'accéder à cette partie de notre propriété; une copie du contrat est jointe en annexe. Toutefois, ce droit de passage peut être révoqué en tout temps par un simple avis écrit de trente (30) jours de l'une ou l'autre des parties tel que mentionné à l'article 9 du contrat.

Nous bénéficions également d'un droit de passage accordé par Noranda – Fonderie Horne depuis le 23 septembre 2003 pour franchir le terrain 209-27 sur lequel sont installées la conduite d'amenée d'eau brute de la Fonderie Horne et de la Ville de Rouyn-Noranda, une conduite à résidus miniers en direction du parc à Résidus Quémont et d'autres utilités publiques. Cette entente est d'une durée de vingt (20) ans.

Un plan réduit annexé à ce document montre la localisation de ces droits de passage par rapport à l'ensemble de notre propriété.

IMPACT SUR NOS ACTIVITÉS :

L'accès actuel situé sur le chemin du Golf est utilisé depuis plusieurs années pour le transport de granulats provenant des gravières situées sur le chemin de la mine Gallen (chaînage approximatif 3+200 de la voie de contournement) et qui entrent dans la fabrication de béton bitumineux, de béton de ciment, d'abrasifs et autres granulats de divers calibres.

Cet accès sert également pour la livraison de produits dont la destination se situe au nord et à l'est de nos installations. Une quantité approximative de 80 000 tonnes a transité par cet accès durant l'année 2009; cette quantité est évidemment variable d'une année à l'autre, mais il est probable qu'elle augmentera lorsque la voie de contournement sera en service puisque tous les matériaux dont le point de livraison se situe au sud et à l'est de Rouyn-Noranda seront transportés par cette voie dédiée au transport lourd, évitant ainsi l'utilisation du réseau routier municipal.

Le nonaccès à notre propriété par le chemin du Golf entraînera donc une présence accrue de camions sur l'avenue Marcel-Baril et sur le boulevard Saguenay sur une distance de 2,4 km; le délai nécessaire pour franchir cette distance, où les camions devront utiliser le carrefour giratoire, circuler sur le boulevard Saguenay dont le DJMA est estimé en 2012 à 14 900 véhicules, subir l'attente des feux de circulation à l'intersection de l'avenue Marcel-Baril et circuler sur cette artère municipale industrielle sur une distance de 1,2 km.



Le maintien de notre accès actuel à la voie de contournement entraînerait une réduction du trafic lourd sur un tronçon très achalandé du boulevard Saguenay entre l'avenue Marcel-Baril et la voie de contournement et par conséquent une diminution du bruit et des odeurs pour les résidants du secteur et une réduction des gaz à effets de serre.

PROPOSITION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS :

Dans sa lettre du 26 février 2010, adressée à madame Marie-Claude Théberge du MDDEP, monsieur Yves Coutu, directeur du ministère des Transports, mentionne que l'accès principal de notre propriété est situé sur l'avenue Marcel-Baril; cette information est exacte en ce qui concerne les lots 209-21 et 209-24 où sont localisées les activités suivantes : bureau, garage, usines de béton bitumineux et béton de ciment. L'avenue Marcel-Baril donne également accès au bloc 209-28 acquis de la Ville de Rouyn-Noranda en 2009 et au bloc 209-26 où il n'y a aucune activité industrielle, cette dernière ayant été acquise en même temps que les lots 184A-2 et 185B-6.

L'accès à la carrière (lots 184A-2 et 185B-6) à partir de notre propriété située au sud du chemin de fer n'est rendu possible que par le droit de passage consenti par le Canadien National qui peut être révoqué en tout temps. Sans l'accès au chemin du Golf cette partie de notre propriété serait donc enclavée, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Monsieur Coutu invoque également que pour assurer la fluidité de la circulation et la sécurité des usagers des servitudes de non-accès doivent être imposées. Nous vous rappelons que le chemin Bradley sur une longueur de 2 kilomètres et le boulevard Saguenay sur une longueur de 1.2 km feront partie intégrante de cette future voie de contournement et sur ces deux tronçons plusieurs accès commerciaux sont aménagés et vont demeurer en fonction même s'il se trouve sur la future voie de contournement. Le chemin du Golf est une voie de circulation existante qui sera réaménagée pour permettre le contournement de la ville de Rouyn-Noranda. Le ministère des Transports se doit donc de maintenir les accès actuels aux propriétés riveraines, y compris la nôtre, comme il le prévoit d'ailleurs pour le Club de Golf Noranda, le parc à résidus miniers Quémont, Services Miniers J.M., l'usine de traitement des eaux usées ainsi que les rues et chemins qui se raccordent actuellement au chemin du Golf et à la rue Perreault Est.

SOLUTION PROPOSÉE :

Considérant que le DJMA estimé pour 2012 est de 3 400 véhicules, il est possible d'aménager un accès qui soit sécuritaire pour les usagers en y ajoutant une voie centrale de virage à gauche en direction ouest et une voie de décélération et d'accélération en direction est. Cet accès serait situé à environ 500 mètres du carrefour giratoire et il pourrait s'intégrer à cet ouvrage sans créer d'impact majeur sur son aménagement.

.../4



La vitesse affichée pourrait être réduite à 70 km/h, puisqu'elle serait située à l'approche d'une zone déjà affichée à 70 km/h sur le boulevard Saguenay et que la vitesse doit nécessairement être réduite à l'approche et à la sortie du carrefour giratoire.

Il est à noter qu'un accès a été maintenu pour la carrière de l'ancienne mine Silidor située sur le chemin Bradley, qui est un tronçon de la voie de contournement et dont le DJMA estimé en 2012 est de 4 100 véhicules, supérieur de 700 véhicules au tronçon du chemin du Golf; aucun aménagement particulier n'a été prévu pour cet accès qui se situe à moins de 300 mètres de l'intersection du chemin Bradley et du boulevard Rideau.

La construction du poste de contrôle de la SAAQ sur le chemin Bradley a nécessité un aménagement particulier permettant l'accès aux camions même si ce poste de contrôle n'est ouvert que quelques jours par mois; même si l'accès est situé à environ 300 mètres de l'intersection du chemin Bradley et du boulevard Rideau, la circulation s'y fait de façon sécuritaire et ce type d'aménagement pourrait également être utilisé pour l'accès à notre propriété, ce qui permettrait de maintenir la fluidité et la circulation sécuritaire des autres usagers de la voie de contournement du chemin du Golf.

CONCLUSION :

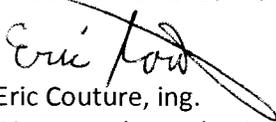
Le but de ce mémoire n'est pas de s'opposer à la construction de la voie de contournement. Nous demandons seulement à maintenir notre accès actuel fonctionnel dans l'aménagement de la future voie de contournement. En effet, bien que nous ayons une entente avec le Canadian National, nous vous rappelons que celle-ci est révoquée avec un préavis de trente (30) jours. Vous comprendrez que pour notre type d'entreprise notre carrière représente un atout stratégique. Nous ne pouvons pas nous permettre de nous retrouver avec un lot qui serait potentiellement enclavé sur un simple préavis de trente (30) jours. Le fait de nous retrouver enclavé pourrait avoir une incidence importante sur notre capacité à respecter de futures ententes contractuelles prises par notre entreprise.

Nous croyons qu'une solution acceptable pour toutes les parties impliquées est réalisable, et ce, dès maintenant lors de la conception finale du projet.

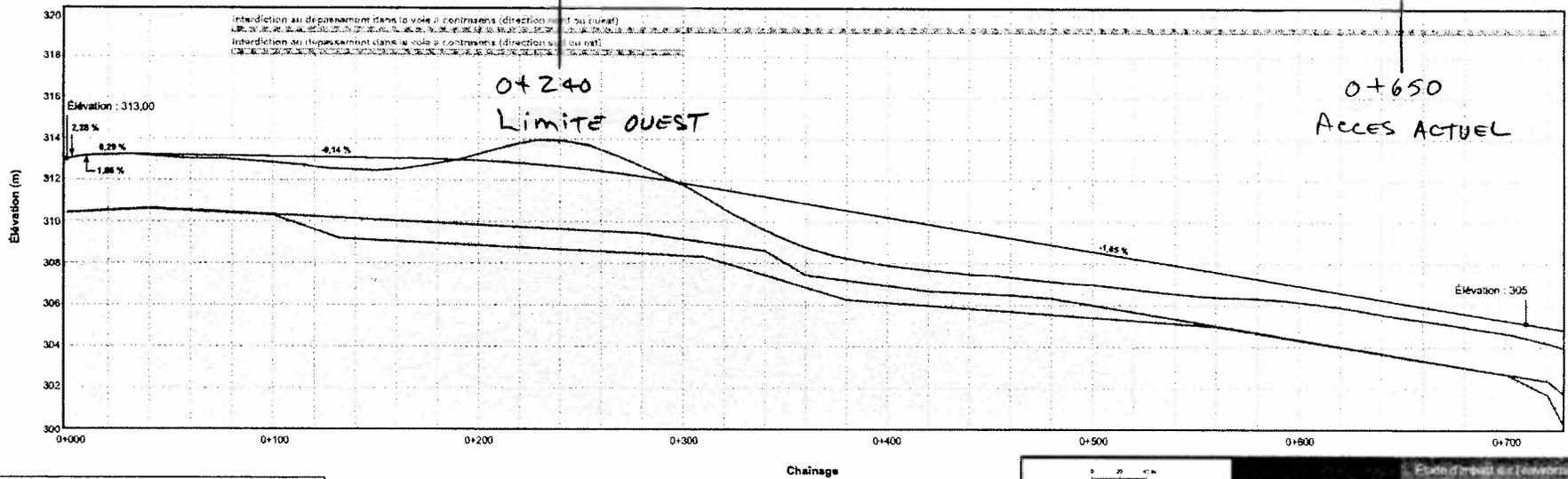
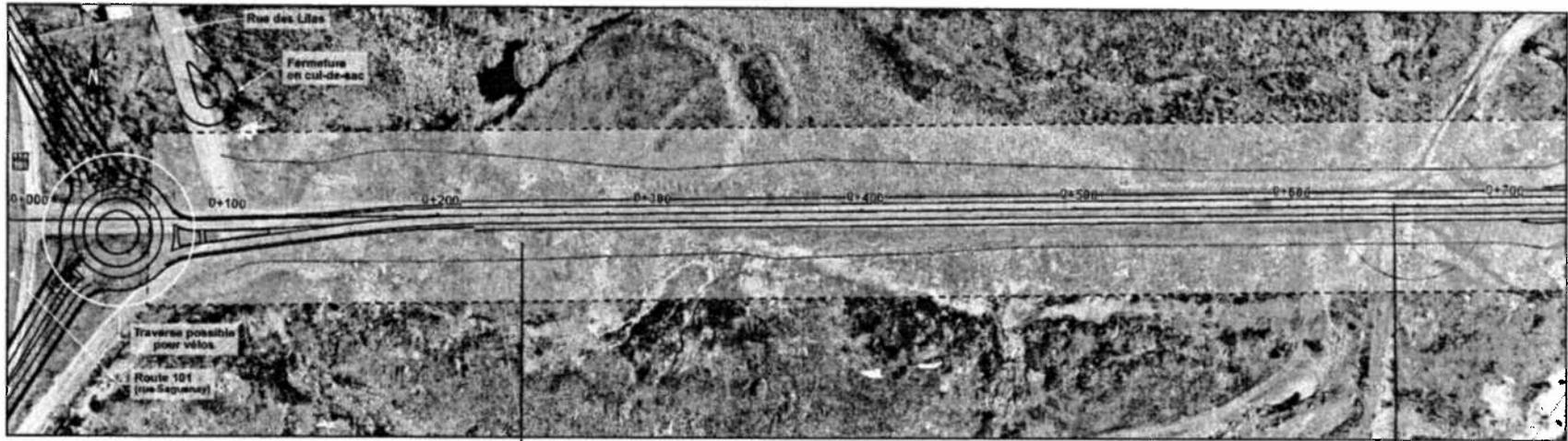
La réalisation de cette voie de contournement sera un outil important de notre développement économique et du maintien de la qualité de vie de nos concitoyens.

Nous vous prions de recevoir, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

EC/sl
10-052
p. j.


Eric Couture, ing.
Directeur des opérations





==	Emprise provisoire	0+100	Chainage
—	Profil du terrain actuel	0.29 %	Pente ascendante
—	Fossé droit	-4.14 %	Pente descendante
—	Fossé gauche	—	Limite de propriété
—	Élément de géométrie du projet retenu	—	Emprise de chemin public existant

0 20 40 m

Source:
Orthophoto : MTO - Québec et le feuillet # 1
980910810 1/2

Fichier de référence
XMSL-050-001001.dwg
Fichier : AA107402_C418_F1_prem_051210.k10

Décembre 2008
AA107402

GENIVAR

Transports Québec

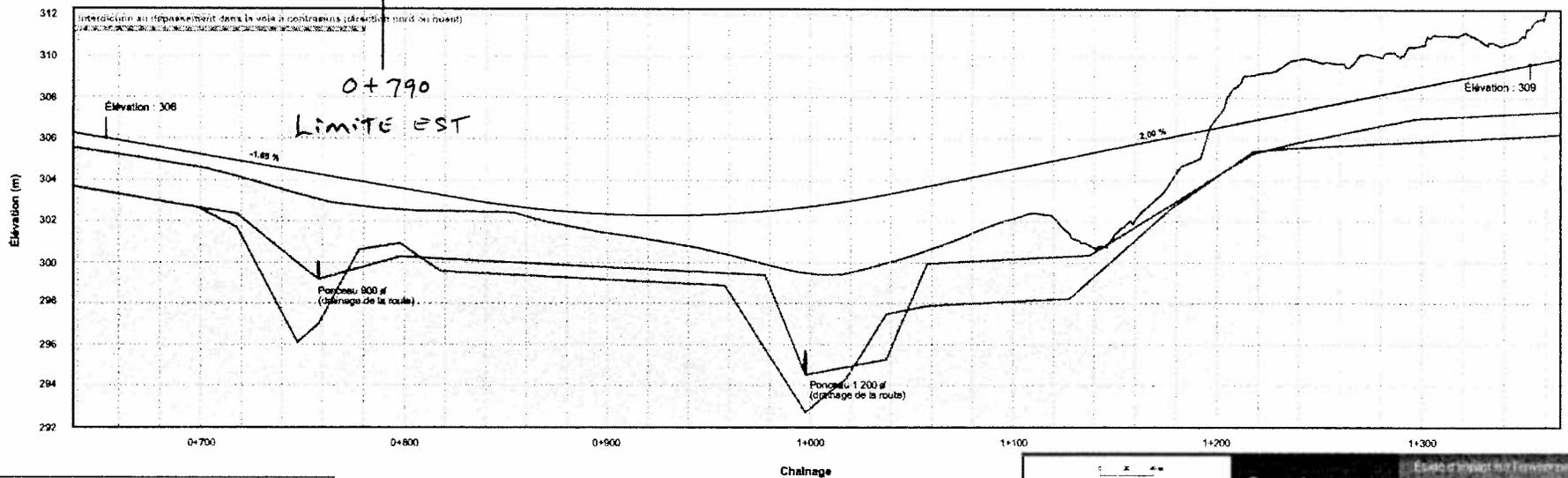
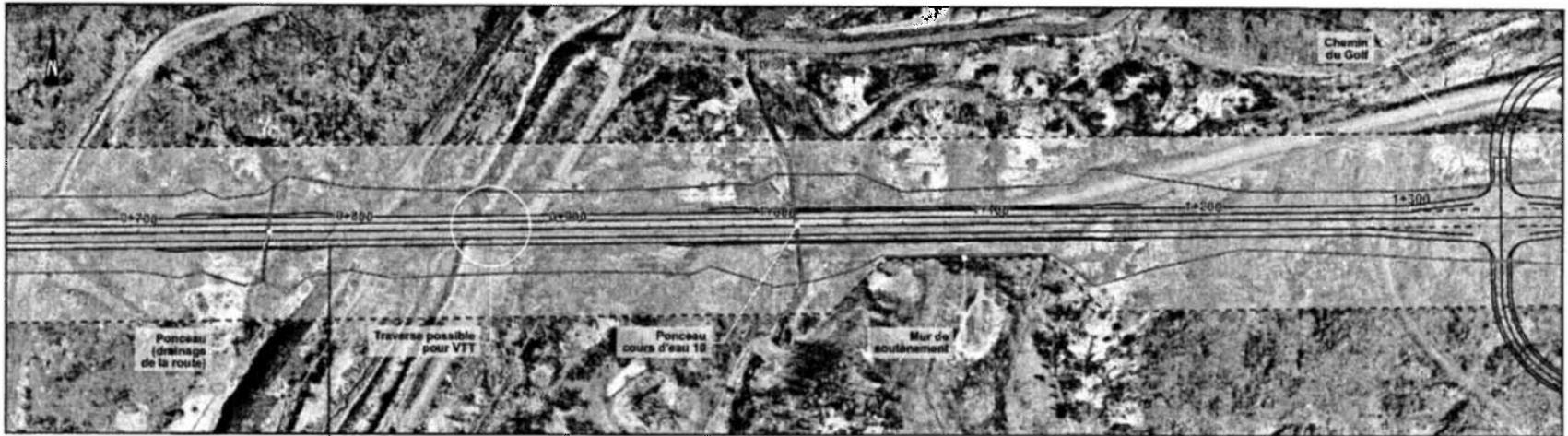
Étude d'impact sur l'environnement

CONTOURNEMENT DE ROUYN-NORANDA - ROUTE 117

CARTE A18
Géométrie et profil en long
du projet retenu

FEUILLET 1

1/2



===	Emprise provisoire	0+100	Chainage
—	Profil du terrain actuel	0.29 %	Pente ascendante
—	Fossé droit	-1.14 %	Pente descendante
—	Fossé gauche		Limite de propriété
—	Élément de géométrie du projet retenu	---	Emprise de chemin public existant

Source:
 Orthophoto : MTO - Année 3,18 et feuille 47
 « 08002114F10.tif »
 Fichier de référence :
 « J025-J-Geo-Option3.dwg »
 Fichier : AA107402_CAI8_V2_gcom_081218.mxd

Décembre 2008
 AA107402

Étude d'impact sur l'environnement

CONTOURNEMENT DE
 ROUYAN-NORANDA - ROUTE 117

CARTE A18
 Géométrie et profil en long
 du projet retenu

FEUILLET 2

Contrat # 914857

CE CONTRAT INTERVENU LE 1^{er} JANVIER 2002.

ENTRE : **COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA**, agissant pour elle-même et pour le compte de toute entreprise de Chemin de fer ou Compagnie intéressée aux présentes, faisant partie des "CHEMINS DE FER NATIONAUX" ou "CHEMINS DE FER NATIONAUX DU CANADA" aux termes de la loi l'incorporant.

(ci-après dénommée conjointement et solidairement le "Chemin de fer")

ET : **LAMOTHE**
Div. de Sintra Inc.
1100, avenue Larivière
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4K8

(ci-après dénommés le "Permissionnaire")

FAIT FOI QUE :

Le Chemin de Fer accorde au Permissionnaire la permission d'utiliser en commun avec lui et d'autres intéressés à qui le Chemin de fer aura accordé semblable permission, un passage à niveau traversant l'emprise et la voie du Chemin de fer à l'endroit indiqué sur le plan daté du **23 août 2001**, portant le numéro **RYN04214** et annexé aux présentes pour en faire partie, le tout sous réserve des clauses et conditions convenues entre les parties :

1. Le Chemin de fer s'engage, suivant le plan ci-joint, à construire, entretenir et réparer en tout temps le passage à niveau, aux risques et dépens du Permissionnaire, à l'entière satisfaction du Chemin de fer et conformément à toutes les exigences du Chemin de fer et de toute autorité compétente ;
2. Le Permissionnaire devra construire, entretenir et réparer, à ses frais et risques et à la satisfaction du Chemin de fer, des barrières à chaque accès du passage à niveau. Le Permissionnaire devra s'assurer que les barrières sont fermées et cadenassées lorsqu'elles ne sont pas utilisées ;
3. Le Permissionnaire ne devra en aucun temps gêner l'exploitation, l'entretien ou l'usage de l'emprise et de la voie ferrée du Chemin de fer ;
4. Le Permissionnaire convient d'indemniser et de garantir le Chemin de Fer de tous dommages, réclamations, blessures, pertes, dépenses et/ou responsabilité de toute nature ou sorte qu'ils soient (ci-après appelés "dommages"), découlant de ou attribuables, directement ou indirectement, à l'exercice, par le Permissionnaire ou par des tiers, d'aucun des privilèges ou droits accordés par les présentes, à l'exception des dommages corporels et moraux causés par la faute ou négligence du Chemin de Fer ou de ses employés. Le Permissionnaire renonce, par les présentes, quant au Chemin de Fer et à ses employés, à toute réclamation pour tous dommages sauf dans la mesure ci-avant prévue ;
5. Le Permissionnaire doit, à ses frais, souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée de cette entente et toute période de renouvellement, les assurances minimales ci-après décrites :
 - Une assurance de responsabilité civile, d'un montant minimum de **CINQ MILLIONS (5 000 000\$) DE DOLLARS** par sinistre, tous dommages confondus, pour dommages corporels (y compris le décès) et pour tous dommages matériels ou destruction de propriété (y compris la privation de jouissance) résultant d'un accident ou d'un sinistre. La couverture d'assurance doit porter le CN comme assuré additionnel et renfermer une clause de responsabilité réciproque.

Initiales: CN _____
PERM _____

Page 1 de 3

RYN04214_Lanothe

- Le Permissionnaire devra fournir au CN un certificat faisant état des garanties d'assurances susmentionnées et portant la mention que la couverture ne peut être résiliée ou modifiée substantiellement sans qu'un préavis écrit de trente (30) jours ne soit donné au CN.
6. Si cela s'avère nécessaire en vertu de la réglementation ferroviaire **ou par mesure de sécurité ferroviaire**, le Permissionnaire devra, à ses frais et risques, faire installer et entretenir par le Chemin de fer tous les dispositifs de signalisation, y compris un système d'avertissement automatique. Le Chemin de fer devra, aux frais du Permissionnaire, ériger et entretenir, de chaque côté du passage à niveau, des avis imprimés devant se lire comme suit :

DANGER

**PRIVATE CROSSING
PERSONS USING THIS CROSSING
DO SO AT THEIR OWN RISK**

DANGER

**PASSAGE À NIVEAU PRIVÉ
QUICONQUE S'EN SERT
LE FAIT À SES PROPRES RISQUES**

De plus, le Permissionnaire devra, à ses frais et risques, installer et entretenir de chaque côté du passage à niveau une affiche indiquant que le passage à niveau est réservé exclusivement à son usage ;

7. Une des considérations essentielles sans laquelle le Chemin de fer ne serait pas partie à ce contrat est l'acceptation par le Permissionnaire des diverses clauses limitant la responsabilité du Chemin de fer et le consentement du Permissionnaire à payer au Chemin de fer, pour les privilèges qui lui sont ici accordés, la somme de **DEUX CENTS (200\$) DOLLARS** par année, payable à l'avance au bureau du Chemin de fer à chaque anniversaire des présentes ;
8. Le Permissionnaire n'aura pas le droit de transporter ou céder, en tout ou en partie, ce contrat ni aucun des droits ou privilèges qui en découlent sans le consentement écrit du Chemin de fer qui ne devra pas être refusé sans motif sérieux ;
9. Ce permis sera en vigueur à partir de la date des présentes et jusqu'à ce que l'une des parties ne donne à l'autre un avis écrit d'au moins trente (30) jours indiquant son intention de mettre fin à ce contrat. Cependant, si le Permissionnaire faisait défaut d'exécuter l'une quelconque des conditions de ce contrat, le Chemin de fer pourra, à sa discrétion, y mettre fin immédiatement en donnant avis au Permissionnaire; tout avis à être donné par le Chemin de fer devra être adressé au Permissionnaire à l'adresse ci-haut mentionnée et un tel avis sera réputé avoir été donné à compter de sa mise à la poste; il est de plus entendu que le Chemin de fer ne remboursera au Permissionnaire aucune somme payée à l'avance en vertu du présent contrat ;
10. À l'expiration de ce contrat, le Permissionnaire devra, sans délai et à ses risques et frais, démanteler les approches du passage à niveau et remettre en état la propriété du Chemin de fer et ce, à l'entière satisfaction de ce dernier. Lesdits travaux s'effectueront en présence d'un représentant du Chemin de fer. Le Chemin de fer pourra, à son choix, effectuer tels travaux aux risques et frais du Permissionnaire; cependant, le démantèlement dudit passage à niveau (surface de croisement de la voie ferrée) s'effectuera par le Chemin de fer aux risques et frais du Permissionnaire ;
11. Il est convenu que le Chemin de fer pourra, à son choix et aux risques et frais du Permissionnaire, effectuer tous travaux ou fournir tous matériaux en vertu des présentes, et en pareil cas, le titulaire du permis devra payer au Chemin de fer, sur réception d'un compte à cet effet, le coût de tels travaux et matériaux ;
12. Nonobstant l'article 7, le loyer payable par le Permissionnaire pourra être révisé par le Chemin de fer à chaque date anniversaire de ce contrat. Le loyer sera alors fixé à un montant qui reflétera la juste valeur marchande et le Chemin de fer donnera avis écrit d'une telle augmentation au Permissionnaire ;

Initiales: CN _____
PERM _____

Page 2 de 3

RYN04214_Lanothe

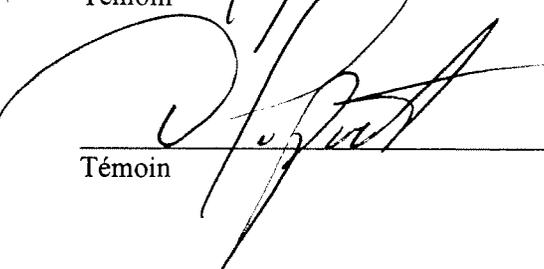
13. Le Permissionnaire s'engage à utiliser le passage à niveau pour les fins suivantes seulement : **"Chemin d'accès à leur propriété"**. Il est convenu que le Permissionnaire ne devra en aucun temps utiliser ledit passage à niveau privé à des fins autres que celles ci-haut décrites, à défaut de quoi le Chemin de fer se réserve le droit sans avis ni délai de démanteler le passage à niveau aux risques et frais du Permissionnaire tel que prévu à l'article 10 des présentes. Le Permissionnaire prendra des mesures pour interdire l'accès du passage à niveau aux personnes étrangères aux activités du Permissionnaire et relativement aux personnes utilisant le passage, le Permissionnaire devra sensibiliser tous ces utilisateurs par une formation appropriée relativement à l'utilisation sécuritaire du passage à niveau ;
14. Le Permissionnaire devra, en tout temps, maintenir les approches à la même élévation que la voie ferrée sur une distance d'au moins 25 pieds de chaque côté du centre de la voie, et, avoir au-delà des approches une pente maximum de 5% ;
15. Le Permissionnaire devra installer, entretenir et remplacer au besoin, à ses propres frais et risques des enseignes **ARRÊT-STOP** obligatoire. Ces enseignes seront situées du côté droit de chaque approche à une distance de 15 pieds du centre de la voie ferrée ;
16. Le Permissionnaire devra, à ses frais et risques, dégager et maintenir les lignes de visibilité tel que montré en ombragé sur le plan annexé aux présentes ou selon les exigences réglementaires en vigueur, si celles-ci devaient changer ;
17. Le Permissionnaire devra installer, entretenir et remplacer au besoin, à ses propres frais et risques, des ponceaux d'un diamètre minimum de trente six (36") pouces situés de part et d'autre du passage à niveau. Le Chemin de fer sera le seul à accorder l'autorisation d'installer un ponceau d'un diamètre inférieur.

EN FOI DE QUOI les parties aux présentes, par les soussignés dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent contrat.

LAMOTHE
Div. de Sintra Inc.



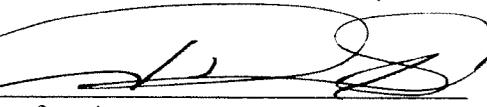
 Témoin



 Témoin

Par: 

 Nom et fonction

Par: 

 Nom et fonction

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER
NATIONAUX DU CANADA



 Témoin

Par: 

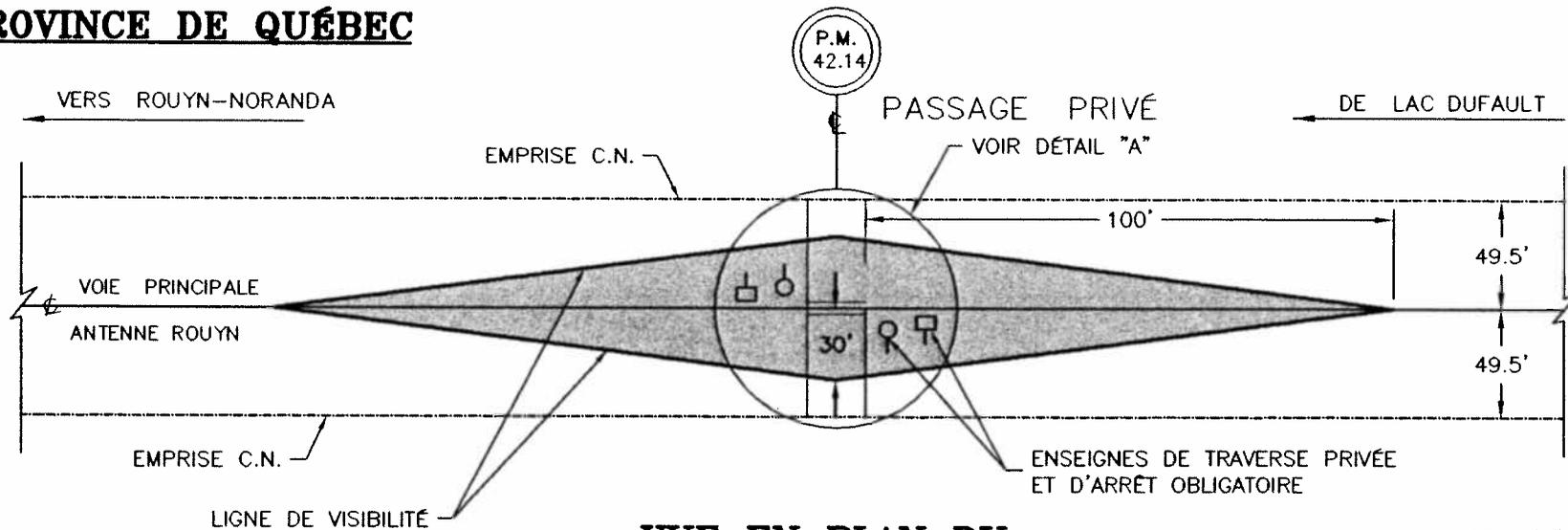
 Nom et fonction **Pierre Renaud**

Approuvé quant
 à la forme



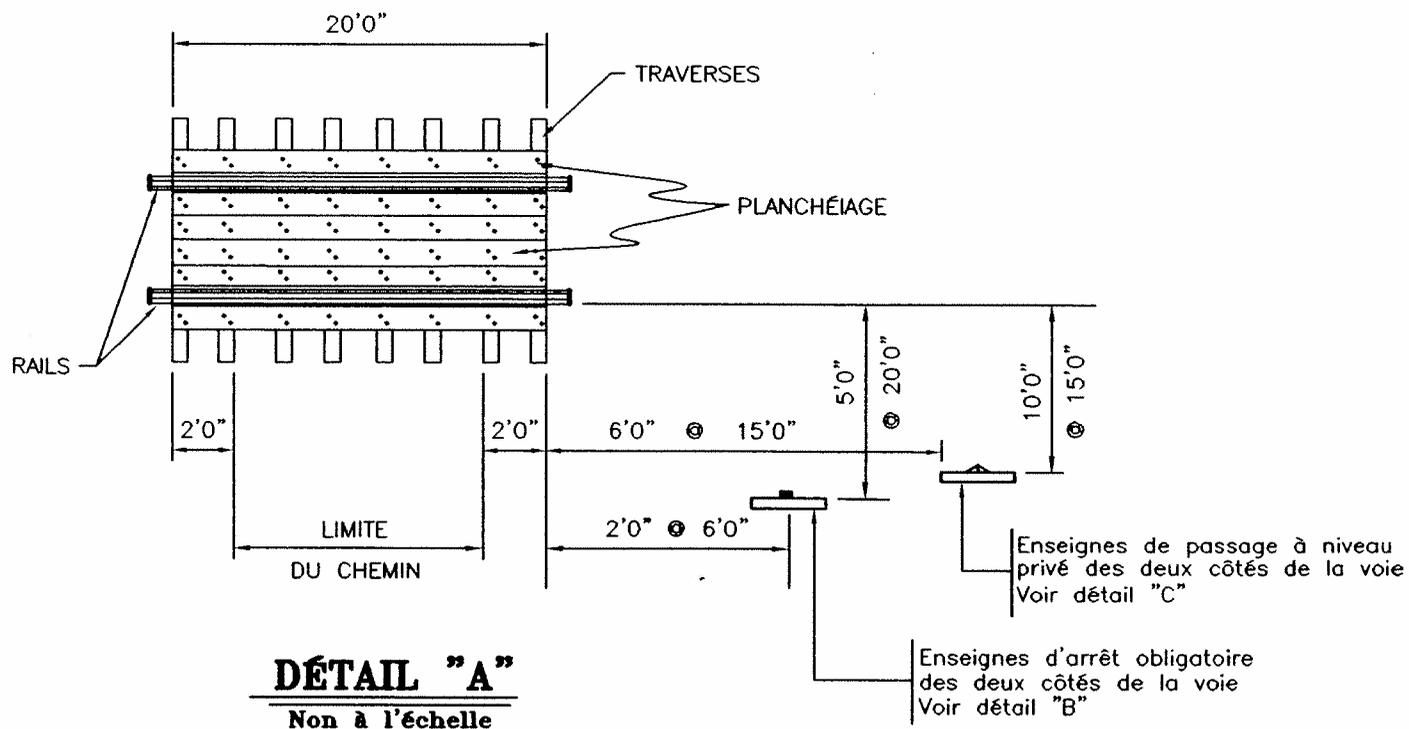
Initiales: CN _____
 PERM _____

PROVINCE DE QUÉBEC



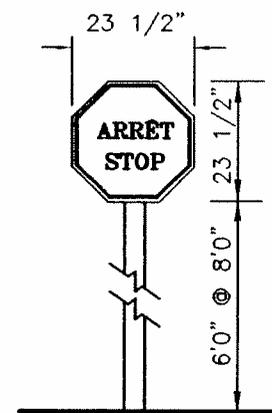
VUE EN PLAN DU PASSAGE À NIVEAU

Non à l'échelle



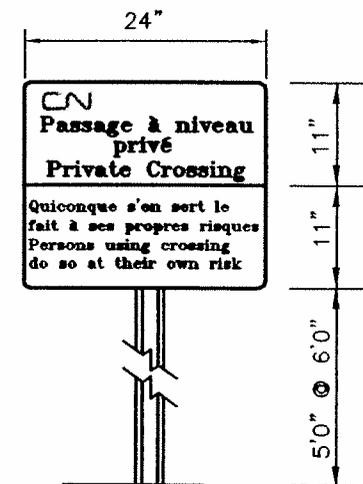
DÉTAIL "A"

Non à l'échelle



DÉTAIL "B"

Non à l'échelle



DÉTAIL "C"

Non à l'échelle

Modifications		Revisions		Date	Par-By
ROUYN-NORANDA Passage à niveau privé desservant LAMOTHE, DIV. DE SINTRA INC.					
Ant:	ROUYN	Échelle:	Sans échelle		
Mill.:	42.14	Scale:	V.C.		
Dossier:	4705-RYN-42.14	DATE:	23 AOÛT 2001		
File:		Plan #:	RYN04214		
 INGÉNIERIE - SERVICES OPÉRATIONNELS ENGINEERING - FIELD OPERATIONS  DIRECTEUR - SERVICES TECHNIQUES MANAGER - ENGINEERING SERVICES					